

Le 24 octobre 1793 à Nogent-le-Rotrou.

La délibération de la municipalité de Nogent en date du jeudi 24 octobre 1793 était entièrement consacrée aux mesures de sûreté visant à entraver la marche des vendéens sur Le Mans, comme le furent les délibérations des jours suivants.

« aujourd'hui vingt quatre octobre mil Sept cent quatre vingt treize l'an Second de la rep. Une et indivisible

En l'assemblée permanente du Conseil General de la commune de Nogent le rotrou tenue publiquement

Le procureur de la commune a remis Sur le bureau 1° copie d'une lettre écrite par le citoyen thirion représentant du peuple dans le département de la Sarthe Et autres Circonvoisins au directoire du district de noGent en datte du 1.^{er} jour du 2.^e mois de l'an Second^e de la republique Francaise une et indivisble et par lui cejourd'hui transmise a cette municipalité aux Fins de faire rendre au mans dans le plus Bref delay la force armée de ce district et notamment les jeunes gens mis en requisition a l'effet d'empêcher les brigands Chassés de la vendée de penetrer du coté Du mans. 2° un arrêté du district dudit noGent fait en conséquence de la lettre Susdattée Et contenant plusieurs articles relatifs a différentes mesures de Surété analogue aux circonstances presentes Et qui enjoint aux municîPalités Chefs lieux de canton d'arreter Sans delay la poudre, Balles Fusils de Calibres ou De Chasse, Sabres et pistolets de calibre existans Ches les marchands ou particuliers de leur arrondissement respectifs et les Faire déposer dans un lieu de Sureté et reparer promptement pour de Suite les remettre au défenseurs de la patrie; et a requis le conseil General de Faire dans ce jour une

¹ Soit le 1^{er} Brumaire an II, 22 octobre 1793.

*proclamation annonciatrice des dispositions du Susdit
arrêté Et nommer quatre [au dessus : des] Commissaires
pris dans Son Sein pour recevoir les armes et munitions
Susmentionnées possédées par les différents citoyens de
cette commune Et en donner des recépissés*

*Le conseil General prennant en consideration le
requisitoire du procureur de la Commune a ordonné la
proclamation dans ce jour du Susdit arrêté Et voulant
ne mettre aucun retard a l'exécution des operations
prescrites par les Susdittes lettre et arrêté, nomme les
citoyens, Sortais, Lalouette, Ferrè jallon, verdier, rigot et
tarenne aux Soins de recevoir les armes Et munitions qui
pourront etre remises au Greffe de cette municipalité et
Se conformer aux dispositions Enoncées dans ledit arrêté
lesquels presents ont accepté Et promis de bien et
Fidelement Sacquiter de la commission a eux deleguée
et ont Signé avec nous dont acte un mot rayé nul et un
mot aligné bon.*

*JC Joubert J Gautier J Sortais
Pi. Chereault Beaugars Le Jeune A Jallon
Rigot Beuzelin
grenade L ferré Chevrel Tarenne Lalouette
Beugas l'ainé Regnoust hubert G Petibon
P.^{re} Lequette
P.^r de la C. »²*

² A. M. Nogent – le – Rotrou 1 D 2, feuillets 114 verso et 115 recto.